



NOTE DE SYNTHESE CONSEIL MUNICIPAL DU 2 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le deux décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le 19 novembre 2025, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal Simonnot, Maire.

Etaient présents : Pascal SIMONNOT, Nathalie ARRIGONI, Yannick FOUCHER, Estrela DEZERT, Jérôme MENARD, Ghislaine ARGENTIN, Thierry BILIEN, Véronique ROVELLA, Marc BOSHER, Delphine BADLOU

Absents excusés ayant donné pouvoir : Géraldine ALLAIN à Nathalie ARRIGONI, Danièle MATHIEZ à Jérôme MENARD, Xavier DESSENNE à Marc BOSHER

Absents excusés : Jean-Pierre MASSE, Bernard LACHENAIT

Le quorum est atteint – Madame Delphine BADLOU est élue secrétaire de séance

1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal de 10 septembre 2025

Il a été sollicité les éventuelles observations sur le compte rendu de la dernière réunion en date du 10 septembre 2025, puis a été proposé son approbation, avec ou sans modification.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le compte-rendu dans son intégralité.

2) **Décision prise depuis le dernier Conseil Municipal dans le cadre des délégations consenties à Monsieur le Maire (Article L 2122-22 du CGCT) :**

- Signature d'une convention avec ASTE dans le cadre de la médecine professionnelle et préventive

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

3) Approbation sans réserve de la charte révisée au Parc Naturel du Gâtinais Français emportant adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Gâtinais français (article L.333-1 du code de l'environnement).

Le Maire expose :

Le Parc naturel régional du Gâtinais français procède à la révision de sa Charte pour que son classement soit renouvelé.

Depuis 2021, le Parc a conduit le processus d'étude, d'animation et de concertation avec les acteurs et partenaires du territoire pour rédiger un nouveau projet de Charte.

Le projet de Charte révisé, constitué d'un rapport et d'un plan du Parc a été soumis à une enquête publique du 4 novembre au 4 décembre 2024, conformément à l'article R333-6.1 du code de l'environnement, et modifié pour tenir compte des conclusions de la Commission d'enquête.

Le projet de Charte révisé a été validé par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR du Gâtinais français le 7 juillet 2025 en séance du Bureau syndical extraordinaire ayant reçu délégation par délibération du Comité syndical du 24 juin 2025. Il est maintenant adressé à l'ensemble des Communes, des Communautés de communes, des Communautés d'agglomération et des Conseils départementaux concernés par le périmètre de la révision.

Chaque collectivité et EPCI approuve ou refuse individuellement le projet de Charte du PNR du Gâtinais français par délibération (article R333-7.1 du code de l'environnement) à compter de la réception du projet.

L'approbation sans réserve de la Charte emporte adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français.

Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des documents constitutifs du projet de Charte révisé (rapport, plan, projet de statuts du syndicat mixte du Parc, budget de fonctionnement prévisionnel du syndicat mixte du Parc à trois ans, organisation de l'équipe technique) a été laissé à disposition des Conseillers municipaux en mairie, et qu'ils ont été informés lors de la convocation à la séance du Conseil municipal.

La Charte sera ensuite transmise, pour délibération, au Conseil régional d'Île-de-France qui arrêtera le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Gâtinais français en Parc naturel régional auprès du premier ministre pour 15 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n°2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional du Gâtinais français ;

Vu le décret n°2018-751 du 28 août 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional du Gâtinais français jusqu'au 28 avril 2026, à la demande et suite à la délibération du conseil régional d'Île-de-France du 23 novembre 2017 ;

Vu le décret n°2021-1418 du 29 octobre 2021 modifiant le décret n°2011-465 du 27 avril 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional du Gâtinais français ;

Vu la délibération du 2 mars 2021 du Syndicat Mixte du Parc naturel régional (PNR) proposant un périmètre d'étude, un calendrier et une liste des organismes à associer dans le cadre de la révision de la Charte,

Vu la délibération n° CR 2021-024 du conseil régional d'Île-de-France du 23 septembre 2021 actant mise en révision de la Charte du Parc naturel régional du Gâtinais français ;

Vu l'avis d'opportunité de l'État du 2 juin 2022 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional du Gâtinais français et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

Vu la délibération du comité syndical du PNR du 12 décembre 2023 sollicitant Madame la Présidente de Région pour transmettre la demande d'avis intermédiaire auprès du Préfet de région,

Vu l'avis favorable de la Fédération des Parcs naturels régionaux le 14 mars 2024, du Conseil National de la protection de la nature le 25 mars 2024, et l'avis intermédiaire de l'État du 4 juin 2024 ;

Vu l'avis de la Formation de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable rendu le 26 septembre 2024 sur le projet de Charte et son évaluation environnementale,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Gâtinais français en date du 12 décembre 2024 approuvant la modification du projet de Charte ;

Vu l'arrêté n° 2024-312-1 de la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France en date du 9 octobre 2024 arrêtant le projet de Charte du Parc naturel régional du Gâtinais français,

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique du 7 février 2025,

Vu l'examen final du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche du 27 juin 2025 ;

Vu la délibération du Bureau syndical extraordinaire du Syndicat Mixte Parc naturel régional du Gâtinais français du 7 juillet 2025, ayant reçu délégation par délibération du Comité syndical du 24 juin 2025, approuvant le projet de Charte et ses annexes,

Vu le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes ;

Vu le courrier de la Présidente du Conseil régional Ile-de-France invitant les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements à délibérer sur le projet de Charte.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE sans réserve la Charte révisée du Parc naturel régional du Gâtinais français 2026-2041 ainsi que les annexes correspondantes dont le projet de statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gâtinais français.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

4) Refacturation de l'abonnement et consommation d'eau à un locataire.

Le Maire expose :

Madame DERNOUNE Alexandra a signé un bail professionnel avec la commune dans le cadre de la location du logement, sis 55 grande rue à Moigny-sur-Ecole, depuis le 1^{er} janvier 2023.

Les charges d'approvisionnement en eau sont à la charge du locataire.

Il apparaît une erreur de facturation de l'abonnement et de la consommation d'eau de la société SUEZ qui a facturé à la Collectivité des factures qui relevaient de la consommation privative du locataire.

Le détail des factures est le suivant :

PERIODE	NUMERO DE FACTURE	MONTANT
Décembre 2023 à juin 2024	1091066682	38.40 €
Juin à décembre 2024	1096115285	49.83 €

Le montant total s'élève à 88.23 € ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le contrat de location conclu entre la commune et Madame DERNOUNE Alexandra relatif au local communal situé sis 55 grande rue 91590 Moigny-sur-Ecole ;

Vu la facture d'eau n°1091066682 émise par la société SUEZ en date du 22 juillet 2024, d'un montant de 38.40 € TTC, pour la période de décembre 2023 à juin 2024 ;

Vu la facture d'eau n°1096115285 émise par la société SUEZ en date du 10 mars 2025, d'un montant de 49.83 € TTC, pour la période de juin à décembre 2024 ;

Vu la somme totale des factures s'élevant à 88.23€ ;

Considérant que cette dépense relève de la consommation privative du locataire ;

Considérant que la commune a avancé le règlement desdites factures auprès du fournisseur ;

Considérant qu'il y a lieu de demander le remboursement de cette avance par la locataire ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

ARTICLE 1^{er} : DECIDE de demander le remboursement intégral de cette somme à savoir 88.23€, par la locataire, Madame Alexandra DERNOUNE, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à procéder à l'émission d'un titre de recettes au nom du locataire pour le recouvrement de la somme due.

5) Convention relative à l'assistance retraite pour l'instruction des demandes d'allocation pour la perte d'emploi.

Le Maire expose :

Les employeurs publics peuvent adhérer à l'assurance chômage ou non. Dans ce dernier cas, les employeurs publics sont en auto-assurance et sont tenus d'assurer leurs agents contre le risque de chômage).

Ils doivent assurer eux-mêmes la charge et la gestion de l'allocation d'aide au retour à l'emploi sans contribuer à l'assurance chômage pour l'ensemble de leurs personnels (agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé). Ce régime particulier est appelé le régime de l'auto-assurance. En contrepartie, les employeurs publics territoriaux ne sont assujettis à aucune cotisation au régime d'assurance chômage.

C'est ainsi que les employeurs publics territoriaux peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Liste non exhaustive donnée à titre d'exemple, les situations sont à voir au cas par cas :

- Licenciement pour inaptitude physique
- Licenciement pour insuffisance professionnelle
- Maintien en disponibilité d'office en l'absence d'emploi vacant
- Démission pour motif légitime
- Révocation
- Fin de contrat à durée déterminée
- Rupture conventionnelle ...

La commune de Moigny-sur-Ecole est en auto-assurance.

Le Centre de Gestion interdépartemental de gestion propose une prestation CHOMAGE.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage. En effet, le domaine de l'assurance chômage requiert des connaissances juridiques très techniques.

Aussi, un pôle spécifique y est consacré pour permettre aux collectivités de faire face à la complexité de la réglementation de ce domaine.

Le service s'appuie sur la convention relative à l'assurance chômage de l'UNEDIC publiée au JO, mais aussi sur toutes les délibérations directes et circulaires de l'UNEDIC non publiées.

L'intervention du service conseil assurance chômage du CIG est facturée selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG de la Grande Couronne.

Il s'élève pour l'année 2025 à **54 €/ heure**.

Eu égard à l'importance, à la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé aux membres du conseil municipal de signer la convention relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocations pour perte d'emploi avec le CIG.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu la convention relative à l'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocations pour perte d'emploi du CIG ;

Considérant que le domaine de l'assurance chômage requiert des connaissances juridiques très techniques ;

Considérant la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

ARTICLE 1^{er} : DECIDE de demander le bénéfice de la prestation d'assistance technique pour l'instruction des demandes d'allocations pour perte d'emploi au CIG.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante avec le CIG annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits seront inscrits aux budgets 2026 et suivants de la collectivité.

6) Mise à disposition à titre gracieux de la salle bleue pour le relais Petite Enfance.

Vu l'article L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mise à disposition des locaux pour le relais Petite Enfance de la CC2V,

Considérant la demande émanant de la Communauté de Commune des 2 Vallées (C.C.2.V), de mise à disposition à titre gracieux d'une salle de la commune pour le Relais Petite Enfance (RPE).

Considérant que par sa délibération du 04 juin 2019, la CC2V est statutairement compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire et, notamment en matière d'actions en direction de la petite enfance.

Considérant que le Relais Petite Enfance constitue un service de proximité, un lieu d'informations, de rencontres et d'échanges au service des assistantes maternelles, et des familles.

Considérant la possibilité de proposer la salle « bleue » du bâtiment « les Galopins » présentant toutes les conditions sanitaires pour exercer cette activité.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

Article 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gracieux de la salle « bleue » du bâtiment « les Galopins » au Relais Petite Enfance (RPE) de la Communauté de Commune des 2 Vallées (C.C.2.V)

Article 2 : AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention afférente à ce projet.

7) Désignation d'un coordonnateur communal et du recrutement des agents recenseurs et fixation de leur rémunération.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Un recensement général de la population communale est opéré par période quinquennale. Le précédent recensement a été effectué en 2020. **La prochaine opération de recensement aura lieu du 15 janvier au 14 février 2026.**

Il précise qu'il est essentiel que le nombre de foyers recensé soit le plus exact possible car le résultat de cette campagne de recensement impactera les futures dotations de l'Etat pendant les 5 années à venir.

Il précise que loi n° 2002-276 du 27 février 2002 fixe les principes d'exécution des opérations de recensement et qu'un décret définit chaque année la répartition des collectivités en groupe de rotation et fixe la dotation forfaitaire allouée à chaque commune pour financer le recensement.

La dotation forfaitaire s'élève à 2 419 €

Le recensement de la population relève de la responsabilité de l'Etat. Il est supervisé, pour sa mise en œuvre, par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). L'INSEE a la charge de la formation des coordonnateurs des enquêtes de recensement. Les agents recenseurs sont, quant à eux, formés par la collectivité employeur.

Pour sa mise en œuvre, il convient de nommer un coordonnateur communal ainsi que 2 agents recenseurs.

Le rôle du coordonnateur sera de suivre les opérations de recensement et de rencontrer les agents recenseurs afin de faire régulièrement un état des lieux. Il sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement puisqu'il sera amené à rencontrer le superviseur de l'INSEE et aura également en charge d'assurer la campagne locale de communication.

Les agents recenseur auront en charge le recensement physique de la population sur le territoire. Les administrés auront la possibilité de se faire recenser en ligne.

Plusieurs possibilités s'offrent à la commune pour le recrutement :

- **Recourir au personnel communal :**

Dans cette hypothèse, il pourra s'agir d'une décharge d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle, de bénéficier d'un repos compensateur en contre partie du temps passé au recensement ou d'être rémunéré en heures complémentaires et/ou supplémentaires. Les agents à temps partiel sont exclus.

- **Faire appel à des personnes extérieures recrutées par contrat :**

Soit sur la base d'un forfait en « accroissement temporaire d'activité » avec une rémunération établie sur la base d'un indice de la fonction publique territoriale. A noter que la limite d'âge de 67 ans est opposable aux agents recenseurs en tant qu'agent contractuels.

Soit « vacataire » avec une rémunération basée en fonction du nombre de questionnaires.

Les élus de la collectivité, les personnes en congés parental et les personnes en disponibilité pour élever un enfant sont exclus du dispositif de recensement.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DESIGNE Madame Chrystel PACORY, agent communal, en qualité de coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que Madame Chrystel PACORY bénéficiera, pour l'exercice de cette activité, de récupération de temps supplémentaire effectué et/ou d'un complément IHTS, à l'appréciation du Maire.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à recruter **2 agents recenseurs** sur la base d'un forfait de 1125 euros brut en accroissement temporaire d'activité avec une rémunération établie sur la base de l'indice brut 367, Indice majoré 366.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la rémunération des agents recenseurs sera versée au terme des opérations de recensement.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que les budgets nécessaires seront inscrits au budget 2026

ARTICLE 6 : AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Thierry BILIEN alerte sur le fait de prévenir les administrés en amont. Monsieur le Maire répond qu'une information sera diffusée sur les panneaux électroniques du village, FB et le site web de la municipalité. Il précise que la collectivité est en attente des affiches et tracts de l'INSEE qui seront diffusés dans les boîtes aux lettres dès réception.

8) Recrutement de vacataires pour l'année 2026.

Le Maire expose :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Afin de pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- ✓ recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- ✓ recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- ✓ rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée délibérante d'autoriser le recrutement de vacataires de la manière suivante :

Type de vacation	Rémunération
Surveillance des enfants et/ou activité pendant le temps périscolaire	Smic horaire en vigueur au moment de la vacation majoré de 10%

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code la fonction publique ;

Considérant que les vacataires sont rémunérés à la vacation pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée ;

Considérant que pour faire face aux besoins des services, il est nécessaire de recruter, ponctuellement, des vacataires et de fixer la rémunération à l'acte sous la forme d'une vacation horaire ;

Considérant que le vacataire recevra sa rémunération à terme échu, au vu d'un état récapitulatif reflétant le travail effectué ;

Considérant que les vacataires ne peuvent bénéficier d'aucun congé prévu par l'article 1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

ARTICLE 1^{er} : AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des vacataires.

ARTICLE 2 : FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base du Smic horaire en vigueur au moment de la réalisation de la vacation majoré de 10%.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Monsieur Yannick FOUCHER demande si on parle de l'intervention des salariés de l'association SESAME. Monsieur le Maire répond que non, SESAME effectue une prestation de service. Monsieur Thierry BILIEN rappelle la nécessité de demander les casiers judiciaires pour les agents travaillant auprès d'enfant. Madame Delphine BADLOU rappelle que tout agent travaillant dans la fonction publique fait l'objet d'une demande de casier judiciaire.

9) Autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles en 2026.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,

- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,
- le potentiel du de la candidat(e),
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 3 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au **budget 2026**.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

10) Autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La parution de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative de Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L332-23 permet de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanent afin de couvrir :

- **Un accroissement temporaire d'activité**, dans les conditions fixées à l'article L332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée maximale de douze mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une période de dix-huit mois consécutifs ;
- **Un accroissement saisonnier d'activité**, dans les conditions fixées à l'article L332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique, pour une durée maximale de six mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une période de douze mois consécutifs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses article L 332-23-1° et 2° ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité en application de ses articles L 332-23-1° et 2° du code précité ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir la création d'emplois pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour les services ;

- A ce titre, seront créés :

- au maximum 1 emploi à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d 'agent technique ;
- au maximum 1 emploi à temps complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d 'agent administratif ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droits publics dans les conditions fixées par l'article L 332-23 précité pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Article 2 : CREE au maximum 1 emploi à temps complet dans le grade d'adjoint technique et 1 emploi à temps complet dans le grade d'adjoint administratif, relevant de la catégorie C.

Article 3 : PRÉCISE que Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil.

Article 4 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au **budget 2026**.

11) Désignation périmètre établissements scolaires.

Suite au courrier du 3/10/25 de la Directrice académique portant sur la désignation du périmètre scolaire, il est demandé à la commune une délibération récente.

L'article L 212-7 du Code de l'éducation de la loi du 13 août 2004 dispose que dans les communes qui ont plusieurs maternelles et primaires, le ressort de chacune des écoles est déterminé par délibération du conseil municipal.

Bien que la commune ne soit pas dotée de plusieurs écoles primaires et maternelles, elle a été destinataire d'un courrier de l'Académie de Versailles en date du 3 octobre 2025 rappelant cette règle.

S'il s'agit ici d'une démarche souhaitant inciter la commune à procéder à une fusion administrative de l'école primaire et maternelle, afin de réduire les frais de personnel de l'Education nationale, la commune s'y opposerait.

En effet, l'existence de deux écoles suppose que chaque école ait sa propre direction et son propre conseil d'école ainsi que des postes d'enseignants affectés à chaque école.

L'existence d'une seule école implique la présence d'un seul poste de direction, un conseil d'école unique et des postes d'enseignants amoindris.

De manière générale, le temps dédié au suivi de chaque situation/chaque élève se retrouve nécessairement réduit, une seule personne portera la charge du fonctionnement au lieu de deux pour le travail dédié à la direction et au fonctionnement de l'école

Il est important de souligner le rôle fondamental que joue la Directrice dans les relations avec les parents, en particulier dans les écoles maternelles. Si cette dernière n'est pas présente (notamment au moment de l'accueil), les relations avec les familles se verront forcément plus distendues. A l'opposé, le maintien des petites structures favorise la proximité et la spontanéité dans les échanges avec les familles. Les petits détails, les petites questions peuvent ainsi trouver des réponses rapides et efficaces avant de se transformer en problèmes ou en conflits !

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par Madame Pascale COQ relative à la préparation de la rentrée scolaire 2026 ;

Vu les effectifs prévisionnels d'élèves inscrits pour l'année scolaire 2026-2027 ;

Considérant l'intérêt pédagogique et social du maintien d'un équilibre des effectifs dans les écoles publiques de la commune ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public d'éducation dans des conditions favorables à la réussite des élèves ;

Considérant que le nombre d'élèves inscrits respectivement à l'école maternelle et l'école primaire de la commune ne justifie aucunement une fusion des deux écoles ;

Considérant la nécessité de continuer à offrir aux enfants de la commune la qualité d'enseignement qu'ils méritent ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

Article 1 : CONFIRME, pour la rentrée scolaire 2026, le maintien des deux écoles, avec 2 classes à l'école maternelle et de 3 classes à l'école élémentaire de la commune.

Article 2 : CONFIRME que le périmètre scolaire demeure inchangé et couvre l'ensemble du territoire communal de Moigny-sur-École.

Article 3 : CONFIRME qu'aucune création ni fermeture de classe n'est envisagée à ce jour. Les effectifs prévisionnels permettent le maintien de la structure actuelle, assurant un équilibre satisfaisant entre les niveaux d'enseignement.

Article 4 : REFUSE la fusion administrative de l'école maternelle et de l'école élémentaire de la commune.

12) Approbation du rapport annuel d'activité 2024 du SIRTOM Sud-Francilien

M. le Maire et Président du SIRTOM présente les grandes lignes du rapport d'activités 2024 du SIRTOM.

Il informe de la remise de trois exemplaires par commune adhérente, mais également que celui-ci est consultable sur le site du SIRTOM.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE du rapport d'activités 2024 du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Sud-Francilien

13) Décision modificative numéro 2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget 2025 de la Commune de Moigny-sur-École, adopté le 8 avril 2025,

Vu la décision modificative N°1 du 25 juin 2025 ;

Afin de faire face aux écritures comptables afférentes aux dépenses de l'opération dite « Deneuville » et à la demande du trésor public ;

M. le Maire, rapporteur, propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative N° 02 du budget communal de l'exercice 2025,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

Article 1 : AUTORISE la décision modificative N° 2 suivante :

Section Investissement – Dépenses

Chapitre 21 «immobilisations corporelles »

Article 2131 : constructions - 160 000,00 €

Chapitre 23 « immobilisations en cours »

Article 231 : immobilisations corporelles en cours + 160 000,00 €

Chapitre 21 «immobilisations corporelles »

Article 212 : agencement et aménagement de terrain : - 80 000,00 €

Chapitre 20 « immobilisations incorporelles »

Article 203 : frais d'étude + 80 000,00 €

Article 2 : DONNE au Maire pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

14) Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-21 du Code Général des collectivités,

Le budget s'exécute du 1er janvier au 31 décembre. Le comptable dispose du même délai pour comptabiliser les titres de recettes et les mandats émis par l'ordonnateur.

Les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ont pour objet de permettre aux collectivités locales de fonctionner en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L. 1612-2 du CGCT. Ainsi, jusqu'au 15 avril, l'assemblée délibérante peut donner

l'autorisation à l'exécutif de la Collectivité Territoriale ou de l'Etablissement Public de fonctionner comme exposé ci-après.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de Fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le budget primitif étant voté durant le premier trimestre 2026 afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (bases d'imposition, dotations...), il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Considérant le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors opérations d'ordre) en dépenses d'investissement, et déduction faite des restes à réaliser 2024 (38 708.22€) soit 989 480.22 euros.

Conformément à l'article L1612-1 du CGCT, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 247 370.05 €, soit 25 % de 989 480.22 €. Cette autorisation est donnée jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril 2026 au plus tard, date limite du vote du budget 2026, année de renouvellement des assemblées délibérantes.

Chapitres (dépenses)	Désignation	Budget 2025 (hors RAR)	Montant autorisé (à hauteur de 25%)
203	Frais d'étude opération « Deneuville »	80 000€	20 000€
231	Construction, aménagement opération « Deneuville »	160 000€	40 000€
21	Immobilisations corporelles	749 480.22€	187 370€
	212- agencements et aménagement de terrain		50 000€
	2131- bâtiment publics		32 000€
	2152- Installations, de voirie		10 000€
	2157- matériel et outillage technique		3000€
	2183- matériel informatique		3000€
	2188- autres immobilisations corporelles		20000€

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article unique : AUTORISE Monsieur le Maire à engager, limiter et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 dans les limites indiquées ci-dessus.

Mme Delphine BADLOU demande si le vote du budget est possible avant des élections municipales. Monsieur le Maire répond que cela est possible mais que le montant des dotations ne sera pas connu avant fin mars.

QUESTIONS DIVERSES

Mme Nathalie ARRIGONI rappelle que la livraison des colis de fin d'année du CCAS se fera le jeudi 4 décembre. Elle précise que tout aide est bienvenue. Elle rappelle les dates des futures manifestations, à savoir : le 4 janvier galette et flambée des sapins, le 12 décembre Marché de Noël à l'école, le 19 décembre les vœux du personnel et le 6 décembre l'accueil des nouveaux arrivants.

M. Yannick FOUCHER informe que certains riverains de la rue Adonis Rousseau se plaignent car les trottoirs ne sont pas terminés. Il suggère qu'une information soit faite précisant que le temps humide ne permet pas le goudronnage des trottoirs actuellement et que cela est reporté au mois de mars.

Mme Delphine BADLOU informe qu'il n'y a que trois inscrits au concours des maison décorées et que le concours risque donc d'être annulé. Elle rappelle que le 14 décembre a lieu une projection pour les enfants suivie d'un goûter.

M. Jérôme MENARD informe que la fibre est installée dans les écoles et que celle-ci fonctionne enfin.

Mme Estrela DEZERT informe que le loto du CCAS a bien fonctionné et 40% des recettes sont alloués au bénéfice du CCAS et 60% au bénéfice des écoles.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire ferme la séance à 19h31.

La secrétaire,



Delphine BADLOU

*Le Maire,
Pascal SIMONNOT*

